

LIMOGES MÉTROPOLE  
ARRÊTÉ  
du 13 décembre 2024  
Le Président de Limoges Métropole  
Vu le code général des collectivités territoriales  
Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.151-45 et suivants et R.159-33 et suivants  
Vu la délibération du Comité syndical du Syndicat intercommunal d'étude et de programmation de l'agglomération de Limoges en date du 7 août 2023 approuvant le Schéma de cohérence territoriale 2024  
Vu la délibération du conseil communautaire de Limoges Métropole en date du 12 février 2024 approuvant la révision générale du Plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Rilhac-Rancon  
Vu la décision de M. le Président de Limoges Métropole en date du 03 janvier 2024 désignant les maires des communes membres de Limoges Métropole sur mandat d'un représentant des habitants susceptibles de charger un destinataire dans leurs documents d'urbanisme  
Vu la délibération du conseil communautaire de Limoges Métropole en date du 17 octobre 2024 défendant les modalités de mise à disposition du public lors de procédures de modification simplifiée  
**CONSIDÉRANT** la volonté d'identifier de nouveaux habitats susceptibles de faire l'objet d'un changement de destination dans les zones agricoles et naturelles de destination agricole (ZAN)  
**CONSIDÉRANT** l'intérêt d'une telle identification pour soutenir la vie dans les fermes et villages du territoire, d'aider leur devenir et de lutter contre la progression de la vacance de la filière  
**CONSIDÉRANT** que cette évolution est soumise à la procédure de modification simplifiée du plan local d'urbanisme conformément aux dispositions des articles L.151-45 et suivants du code de l'urbanisme  
**CONSIDÉRANT** que la procédure de modification simplifiée est engagée à l'initiative du Président de Limoges Métropole  
**ARRÊTE**

**ARTICLE 1.** La modification simplifiée n°2 du Plan local d'urbanisme de la commune de Rilhac-Rancon est engagée conformément à l'article L.151-45 du code de l'urbanisme.

**ARTICLE 2.** La modification simplifiée a pour objet de modifier le règlement écrit et le règlement graphique afin de permettre le changement de destination des bâtiments agricoles en zones agricoles et naturelles en d'identifier de nouveaux habitats, conformément à l'article L.151-45 du code de l'urbanisme.

**ARTICLE 3.** Le dossier sera transmis à la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAE) pour avis conforme, selon le cadre de l'examen de vue par vue réalisé par le personnel public compétent prévu à l'article R.159-33 du code de

## ARRÊTÉ

# Arrêté engageant la modification simplifiée n°2 du Plan local d'urbanisme de la commune de Rilhac-Rancon

1 DOCUMENT - Publié le 13 Décembre 2024

 **26011.pdf**  
(.pdf, 294,5 Ko)

 **TÉLÉCHARGER**